
TRIBUNAL DU TRAVAIL du Hainaut
Division de Charleroi

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre

En cause de : **Madame Carine M**

partie demanderesse,
comparaissant en personne assistée de Mr Ratazzi, délégué
syndical, 5, rue Prunieu, 6000 Charleroi.

Contre : **La s.a. AXA Belgium,**
Inscrite à la BCE sous le n°0404.483.367
dont le siège social est établi
525, boulevard du Souverain
1170 Bruxelles

partie défenderesse,
comparaissant par Maître Elias, avocat à 6000 Charleroi, 48,
boulevard Audent.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la
langue française ayant été fait,

Vu le dossier de procédure.

Vu la requête introductive d'instance et le dossier déposés au greffe le 13 mai 2015.

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 20 janvier 2017.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au
greffe le 28 mars 2017.

Vu le dossier de la partie défenderesse.

Entendu le mandataire de la partie demanderesse et le conseil de la partie
défenderesse en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 7 juin
2017.

I. Objet de la demande.

L'action introduite par requête du 13 mai 2015 tend à titre principal :

- à entendre dire pour droit que Mme M a été victime d'un accident de travail le 18 décembre 2014,
- à entendre condamner la partie défenderesse à l'indemniser de toutes les suites de cet accident du travail,
- à entendre condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les indemnités légales outre les intérêts légaux à dater de leur exigibilité, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais de déplacement, augmentés de intérêts judiciaires
- à la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance,
- le tout assorti de l'exécution provisoire.

La partie demanderesse sollicite, avant dire droit, la désignation d'un expert médecin.

II. Faits.

Madame M travaillait pour la société Ekoservices en qualité de technicienne de surface.

Elle précise avoir été victime d'un accident du travail le 18 décembre 2014 vers 11 h 20 alors qu'elle nettoyait le trottoir d'un utilisateur domicilié à Froidchapelle, 23, rue Pont Alsart.

Elle explique qu'alors qu'elle nettoyait ce trottoir à grandes eaux, elle a jeté violemment un seau d'eau et a ressenti une vive douleur dans l'épaule gauche.

Elle s'est rendue immédiatement au Centre de Santé des Fagnes à Chimay. Elle a été reçue par le Docteur Hauzeur qui la soignait déjà pour une tendinite chronique de l'épaule gauche et qui a constaté une suspicion de rupture du tendon¹. Une échographie est réalisée le 18 décembre 2014.²

Une déclaration d'accident du travail a été complétée par l'employeur le 2 janvier 2015³ qui mentionne notamment :

- date de l'accident 18 décembre 2014
- heure : 11 h 20
- date de notification à l'employeur : 18 décembre 2014 à 13 h
- événement : « la victime a ressenti comme une 'déchirure' dans l'épaule gauche en jetant un seau d'eau »
- soins médicaux dispensés le 18 décembre 2014 à 12 h au Centre de Santé des Fagnes à Chimay.

¹ Voir certificat de premier constat, p. 1 du dossier N

² voir rapport du médecin conseil d'Axa p.3 du dossier N

³ p.2 du dossier N

L'échographie du 18 décembre 2014 et un arthroscanner du 9 janvier 2015 ont mis en évidence une rupture complète du tendon du sus-épineux ⁴.

Le rapport du 13 janvier 2015 du médecin conseil de l'assureur loi a confirmé ce diagnostic et l'existence de cette lésion mais a constaté un état antérieur et s'est interrogé sur l'existence d'une influence de l'accident sur l'état antérieur ⁵.

Par lettre du 12 février 2015, l'assureur loi a notifié son refus de prise en charge. ⁶
La motivation se fonde sur l'absence de lien entre l'événement soudain invoqué et les lésions déclarées.

Le Dr Hauzeur a précisé ensuite soit le 9 mars 2015, sa position en réfutant la position de l'assureur loi ces termes :

« ... Je ne peux que réfuter cette manière de présenter les choses.
Si on reprend mon rapport correspondant à la consultation du 8 octobre, je mentionne bien qu'il y a en effet une poussée de douleur au niveau de l'épaule gauche et qu'elle est liée à une tendinopathie discrète telle que présentée par l'échographie.
Lorsqu'elle a eu la douleur aiguë et qu'elle s'est présentée immédiatement à ma consultation, soit le 18 décembre, je décris une modification tout à fait franche puisqu'il y a non seulement un épanchement liquidien intra-articulaire mais qu'il y a une image de rupture complète du tendon sus-épineux juste à côté de l'intervalle des rotateurs.
Il y a donc bien une modification significative de la situation avec apparition d'une rupture complète du tendon du sus-épineux et que cette rupture peut être associée au traumatisme tel que décrit par Mme M. Le fait que l'épanchement liquidien soit présent confirme qu'il s'agit d'une lésion récente. » ⁷

Après un examen de l'arthroscanner du 9 janvier 2015 par le Dr Lecouvet, à la demande de l'assureur loi ⁸, l'assureur loi a maintenu sa position et requête a été introduite.

III. Discussion.

1. Pour être considéré comme accident du travail un accident doit conjuguer les éléments suivants :

- un événement soudain,
- survenu dans le cours de l'exécution du travail,
- et par le fait de cette exécution,
- ayant provoqué une lésion.

2. Il convient dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la demanderesse pour réclamer réparation sont établis.

Les faits tels que décrits par Mme N. sont établis à suffisance de droit.

⁴ voir rapport Dr Hauzeur, p.5 du dossier M

⁵ p.4 du dossier Axa

⁶ p.3 du dossier Axa

⁷ p.6 du dossier Axa

⁸ p.7 du dossier Axa

Ils sont établis à suffisance de droit par sa déclaration conjuguée à un faisceau de présomptions précises et concordantes.

En effet, si seule la déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants⁹.

En l'espèce, la déclaration précise et cohérente de Mme M. est confortée par :

- le certificat de premier constat et le rapport circonstancié du Dr Hauzeur,
- la déclaration immédiate à l'employeur qui n'est pas contestée.

3. Il convient d'examiner dans un second temps de voir si les faits tels que décrits par le demandeur constituent un événement soudain au sens de la loi du 10 avril 1971.

En ce qui concerne l'événement soudain, il est important de rappeler :

- que la Cour de Cassation a décidé que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a dû produire la lésion¹⁰
- que la Cour de Cassation a décidé que la définition de l'accident du travail contenue à l'article 7 de la loi du 3 avril 1971, n'exclut pas l'accident qui aurait pu se réaliser en tout autre lieu et en tout autre temps que ceux de l'exécution du contrat et n'exclut donc pas « le geste banal »¹¹

Le contenu de la notion d'événement soudain est laissé à l'appréciation des juridictions¹².

En l'espèce, le fait de jeter violemment un seau d'eau sur le trottoir peut constituer un événement soudain au sens de la loi du 10 avril 1971.

4. En ce qui concerne la lésion, son existence est suffisamment établie par l'attestation du Dr Hauzeur datée du 9 mars 2015 et le rapport du médecin conseil de l'assureur loi.

5. L'article 9 de la loi du 10 avril 1971 prévoit une présomption légale d'existence d'un lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion mais prévoit la possibilité de renverser cette présomption.

⁹ C.T. Mons, 19 mars 2007, R.G. 18.850.

¹⁰ Cass., 20 octobre 1986, Pas., 1987, I, 208 ; Cass., 4 février 1991, Pas., 1991, I, n°296.

¹¹ Cass., 5 juin 1989, J.T.T., 1990 p.53 et l'abondante jurisprudence citée et commentée par M. Jourdan et S.Remouchamps, La notion d'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2011, p.103 et svtes, n° 108 à 113

¹² J.Russe, Evénement soudain et cause extérieure en accidents du travail, Etat de la Jurisprudence, J.T.T., 1995, p.117

Il est évident que s'il était établi que la lésion était due exclusivement à une cause endogène à l'organisme de la victime, la présomption de lien de causalité serait renversée et il n'y aurait pas lieu à constater qu'il s'agit d'un accident du travail.

Le Tribunal choisit d'aller à l'expertise.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable.

Dit pour droit que les faits invoqués par Mme M sont établis et qu'ils constituent un événement soudain au sens de la loi du 10 avril 1971.

Dit pour droit que Mme M établit l'existence d'une lésion.

Avant dire droit plus avant sur le fondement de la demande, tous droits saufs et réservés des parties, désigne en qualité d'expert

le Docteur **BURON Fabien**,

courrier : rue Hector Denis, 77 à 6032 Mont-sur-Marchienne

cabinet : CHU A. Vésale, Service Orthopédie, rue de Gozée 706 à 6110 Montigny-le-Tilleul

ou à défaut

le Docteur ROBERT Paul, Espace Santé, Service de réadaptation, boulevard zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi

lequel aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres qu'il jugera utile en l'espèce, de

- décrire l'état physique de Mme M : particulièrement en ce qui concerne l'épaule gauche, le 17 décembre 2014, c'est-à-dire avant l'événement soudain du 18 décembre 2014 décrit ci-dessus.
- décrire les lésions physiques que Mme M a présentées après l'événement soudain du 18 décembre 2014,
- donner son avis en le justifiant sur le point de savoir si tout lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 18 décembre 2014 peut être exclu et si ces lésions sont imputables exclusivement et totalement à une cause endogène autre que l'événement soudain,

- uniquement si la réponse à la question précédente est négative, en tenant compte des principes relatifs à la réparation des accidents du travail :
 - o donner son avis sur les taux et les périodes d'incapacité temporaire de travail provoquées par les lésions constatées, ne fût-ce que partiellement, par l'événement soudain du 18 décembre 2014,
 - o dans l'hypothèse où l'une des lésions causées par cet événement constitue une aggravation d'un éventuel état antérieur de Mme M et entraîne une incapacité de travail, dire, en justifiant son point de vue si à un moment quelconque cette lésion doit être considérée comme guérie,
 - o fixer la date de consolidation des lésions,
 - o proposer le taux d'incapacité permanente de travail résultant des dites lésions, c'est-à-dire, évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime, en tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité etc....) si l'accident n'avait pas eu lieu, - avec énumération, dans la mesure du possible, des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivant du Code judiciaire relatives à l'expertise :

- endéans les 15 jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire, au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final, détaillé, motivé, daté et signé qu'il terminera par la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci,
 - la minute de son état d'honoraires et frais,
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais.

Désigne Madame Moineaux, Présidente du Tribunal du travail, présidant la 1^{ère} chambre, ou, à défaut tout autre juge de ce Tribunal désigné à cet effet, pour procéder au contrôle et aux devoirs prévus à l'article 973 du Code Judiciaire.

Fixe à la somme de 1.000 € le montant de la provision, à la somme de 1.000 € le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci.

Dit pour droit qu'il appartient à la partie défenderesse de consigner les fonds, endéans les 15 jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du Tribunal du Travail du Hainaut (compte n° **BE94679-2009078-14**) ou sur un compte ouvert dans un établissement bancaire dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

Mme SCAILLET,
M. FESLER,
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,
Présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier

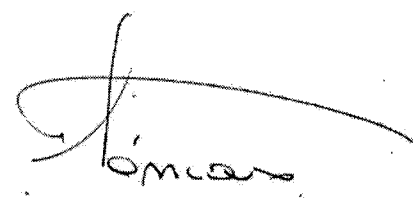


MATHY



FESLER

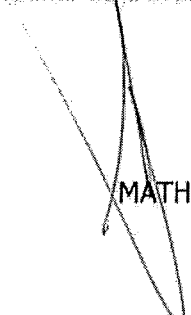
SCAILLET



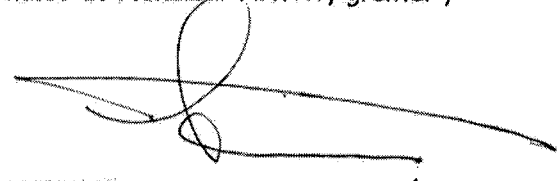
MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame SCAILLET de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du **06 septembre 2017** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX